

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### Arrêté du 8 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 avril 2016 portant organisation de la spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR : SPOV2424074A

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-5 et D. 212-14 à D. 212-56 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2016 modifié portant organisation de la spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé :

a) Les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La spécialité “animateur” du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mentionnée à l'article D. 212-21 du code du sport est organisée en mention liée à un champ particulier définie par arrêté. » ;

b) L'alinéa :

« – les exigences préalables à l'entrée en formation ; »

est remplacé par l'alinéa suivant :

« – le cas échéant, les exigences préalables à l'entrée en formation ; »

c) Au dernier alinéa, après le mot : « dispenses », sont ajoutés les mots : « , les allègements ».

**Art. 2.** – A l'article 2 du même arrêté, après le mot : « centre », sont ajoutés les mots : « de formation, lorsque le diplôme est délivré en unités capitalisables et de 900 heures dont 540 heures en centre de formation, lorsque le diplôme est délivré en blocs de compétences ».

**Art. 3.** – A l'article 3 du même arrêté, il est ajouté les sept alinéas suivants :

« Lorsque le diplôme est délivré en blocs de compétences, il confère à son titulaire les compétences suivantes :

« Dans les deux blocs communs quelle que soit la spécialité :

« BC1 : Concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation ;

« BC2 : Valoriser les activités et les projets d'une structure du sport ou de l'animation ;

« Dans les deux blocs de la mention :

« BC3 : Concevoir, conduire, en sécurité et évaluer, des séquences d'animation et des séances d'activités, culturelles, éducatives ou sociales dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure ;

« BC4 : Organiser et encadrer le “vivre ensemble” avec les publics accueillis au sein d'une structure proposant des activités de loisirs et d'animation socioculturelle. »

**Art. 4.** – A l'article 4 du même arrêté, il est ajouté les huit alinéas suivants :

« La situation d'évaluation certificative des blocs de compétences communs (BC1 et BC2) est réalisée au moyen de :

« Pour le BC1 : production d'un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation s'inscrivant dans celui de la structure d'alternance pédagogique.

« Ce document constitue le support d'un entretien comprenant :

« – une présentation orale par le candidat d'une durée de vingt minutes au maximum ;

« – un échange avec les évaluateurs d'une durée de trente minutes au maximum.

« Pour le BC2 : production d'un ou plusieurs support(s) au choix du candidat, présentant deux séquences de valorisation d'activité ou de projet qu'il a mis en œuvre au sein de la structure d'alternance pédagogique, auprès de deux publics différents. Ce ou ces support(s) comprend(nent) notamment les outils de communication utilisés et constitue(nt) le support de l'entretien comprenant :

- « – une présentation orale illustrée par le candidat d'une durée de dix minutes au maximum ;
- « – un échange avec les évaluateurs d'une durée de quinze minutes au maximum. »

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des sports,*  
F. BOURDAIS

*Le directeur de la jeunesse,  
de l'éducation populaire  
et de la vie associative,*  
T. DE SAINT POL